

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

4 avenue Ruysdaël TSA 700 38
75 379 PARIS CEDEX 08

DÉCISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D

Réuni en chambre de discipline

le lundi 4 février 2008

Plainte n° ...

Y c/ X

Plainte du 20 février 2006

Le Conseil central de la SECTION D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 4 février 2008, conformément aux dispositions des articles L 4234-1 et L. 4234-4 à L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Versailles, et composée de M. Jérôme PARESYS-BARBIER, Mme Annie AUCOUTURIER, Mme Marie-Louise BATALLA, Mme Odile BELOUET, Mme Agnès BERTHELIN, M. Serge CAILLIER, Mme Marie-Paule DASTUGUE, Mme Marguerite DELAGE, Mme Corinne ETCHEVERRY, Mme Claire

FILLOUX, M. Philippe FLOQUET, M. Pierre GOSSELIN, Mme Geneviève HATZENBERGER, Mme Anne HUGUES, M. Daniel LEFEVRE, M. Gilbert LESUEUR, M. Jean-Claude L'HUILLIER, M. Rémy MARIOTTE, Mme Christel MAUVOISIN, Mme Sabine MINNE, M. Jean-François POULAIN, M. Nicolas SALUZZI, M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mme Hélène SFERLAZZA, Mme TEINTURIER, Mme Nicole THORE, M. Daniel VION, Mme Christine ZERR-KELLER, avec voix délibératives et Mme Florence de SAINT MARTIN, avec voix consultative ;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

M. Y, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de titulaire de la pharmacie Y sise

Ayant pour Avocat, Me Jean-Louis ROUSSEAU à

Mlle X, inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint, qui exerçait à la pharmacie Y àau moment des faits,

Ayant pour Avocat, Me Philippe BERLEAND.

Après avoir entendu :

- Mlle R qui a donné lecture de son rapport en date du 30 mai 2006 et de son rapport complémentaire en date du 11 décembre 2007,
- M. Y, assisté de Me ROUSSEAU, avocat,
- Mlle X, assistée de Me BERLEAND, avocat.

Le 20 février 2006, M. Y a déposé plainte à l'encontre de Mlle X ; la plainte expose que ce pharmacien adjoint a commis des fautes lourdes et répétées, et que Mlle X a ainsi mis en danger la santé de certains clients ;

Mlle R désignée pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 30 mai 2006, ainsi que son rapport complémentaire le 11 décembre 2007 ;

M. Y et son conseil reprennent à la barre l'argumentation contenue dans la plainte ; ils insistent sur les nombreuses fautes qui auraient été commises dans la délivrance de médicaments, incluant des stupéfiants ; ils soulignent que Mlle X a des difficultés à exercer ses tâches dans l'officine pour des raisons de compétence ; qu'elle a commis des erreurs dans le branchement du portail électronique de garde ; qu'elle a eu des altercations avec les préparatrices ; qu'elle n'a pas su faire face à un changement de traitement pour un patient résidant d'une maison de retraite ; que les erreurs ainsi commises ont entraîné des contrôles de la part de la CPAM ;

Mlle X et son conseil font valoir que ces griefs trouvent leur origine dans son refus d'accepter de travailler à temps partiel ; qu'elle ne nie pas certains faits qui lui sont reprochés ; elle fait valoir que M. Y s'occupait personnellement de la fourniture de médicaments destinés à la maison de retraite et que lui seul est responsable de la tenue du registre des stupéfiants ; que le contrôle de la CPAM portait sur des questions de tarification et non de délivrance des médicaments ;

La chambre de discipline relève que la plupart des griefs faits à Mlle X remettent en cause la compétence professionnelle de l'intéressée et qu'il ne lui appartient pas d'apprécier cette compétence ; que toutefois en délivrant des médicaments sans ordonnance, notamment à une personne connue et signalée pour son comportement à risques, et en commettant des erreurs dans une délivrance de stupéfiants, Mlle X a commis des fautes qui engagent sa responsabilité disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

La chambre de discipline du Conseil central de la Section D de l'Ordre des Pharmaciens,
statuant en audience publique,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé
publique,

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1 : Une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pendant une durée de quinze jours est prononcée à l'encontre de Mlle X.

Article 2 : Cette peine est assortie du bénéfice du sursis pour une période de quinze jours.

Article 3 : la présente décision sera notifiée à

- Mlle X,
- M. Y,
- au Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,
- au Président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 4 février 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 21 février 2008.

Signé

Michel BRUMEAUX

Premier Conseiller
à la Cour Administrative d'Appel de Versailles
Président de la Chambre de discipline
du Conseil central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.423415 du Code de la santé publique).